

**N° 441056**

**Association des chercheurs et enseignants didacticiens des langues étrangères (ACEDEL) et autres**

**N° 441903**

**Fédération des langues régionales germaniques de France et autres**

**N° 447981**

**Association Urgència Diversitat Biolingüística**

**4<sup>ème</sup> et 1<sup>ère</sup> chambres réunies**

**Séance du 25 mai 2022**

**Décision du 7 juin 2022**

## **CONCLUSIONS**

**M. Raphaël CHAMBON, Rapporteur public**

Parmi diverses mesures destinées à favoriser le commerce extérieur dans un contexte de déficit grandissant de la balance commerciale, le Premier ministre a annoncé le 23 février 2018 la généralisation d'attestations de niveau en langue anglaise ayant une reconnaissance internationale.

Cette intention s'est traduite dans un décret et un arrêté, tous deux datés du 3 avril 2020, conditionnant la délivrance de plusieurs diplômes nationaux, le BTS pour le décret, le DUT, la licence et la licence professionnelle pour l'arrêté, à la justification de la présentation à, au moins, une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe et reconnue au niveau international et par le monde socio-économique.

Aucun niveau minimal n'est exigé : la seule condition est de s'être présenté à une telle certification, peu important le résultat obtenu. Il s'agit d'une condition de délivrance du diplôme et non d'une condition préalable pour s'inscrire dans la formation y préparant. Et l'instauration de cette certification est par elle-même sans incidence sur les enseignements de langues vivantes au sein des cursus de formation menant aux diplômes et sur les modalités de contrôle des connaissances acquises en suivant ces enseignements.

Il existe plusieurs certifications en langue anglaise, dont les plus connues sont le TOEIC, qui évalue la capacité à travailler en anglais, et le TOEFL, qui évalue la capacité à suivre un cours universitaire en anglais. Elles sont délivrées par une organisation à but non

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

lucratif, ETS (Educational Testing Service). On peut également citer le LanguageCert délivré par l'organisme PeopleCert, ou le Linguaskill délivré par l'organisme Cambridge English Language Assessment, département de l'université de Cambridge.

Le certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur (CLES) est, quant à lui, une certification d'État, prévue par un arrêté du 4 novembre 2016. Il est organisé par les établissements de l'enseignement supérieur accrédités périodiquement à le mettre en œuvre, seuls ou conjointement, par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, les membres du jury étant désignés par le président de l'université organisatrice. Il s'agit d'une différence majeure avec les certifications délivrées par un organisme certificateur externe comme ETS ou PeopleCert. Selon le ministre de l'enseignement supérieur, le CLES ne répond pas aux exigences de reconnaissance au niveau international et par le monde socio-économique fixées par le décret et l'arrêté du 3 avril 2020.

Pour les BTS et DUT, le dispositif institué par ces textes est complètement nouveau. Ce n'est pas le cas pour la licence professionnelle, nous y reviendrons. Pour le diplôme de licence, il s'ajoute à un dispositif préexistant.

L'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, qui prévoit à son article 6 que, tout au long du parcours personnalisé de formation, l'étudiant doit acquérir un ensemble de connaissances et compétences comprenant notamment des compétences linguistiques, se traduisant notamment par la capacité à lire, écrire, comprendre et s'exprimer dans au moins une langue étrangère vivante, prévoyait en effet déjà à son article 10 relatif aux modalités de contrôle des connaissances et des compétences que, s'agissant spécifiquement des compétences linguistiques, les modalités du contrôle permettent de vérifier la progression de l'étudiant entre l'entrée en licence et l'obtention du diplôme, une certification du niveau qu'il a obtenu, défini en référence au cadre européen, étant délivrée à l'étudiant lors de l'obtention de sa licence, cet article prévoyant en outre que pour certains parcours de formation, les établissements peuvent conditionner l'obtention du diplôme à un niveau minimum de certification, disposition dont on peut raisonnablement penser qu'elle a vocation à s'appliquer dans les cursus à dominante linguistique.

L'arrêté du 3 avril 2020, très mal rédigé sur ce point mais tel qu'éclairé par les écritures de la ministre de l'enseignement supérieur dans les affaires dont nous allons vous entretenir dans un instant, précise que cette certification organisée en interne par les établissements dans le cadre du contrôle des connaissances des étudiants concerne la langue choisie dans le cadre du cursus de licence, l'obligation de présentation à une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe et reconnue au niveau international et par le monde socio-économique s'ajoutant de façon tout à fait indépendante au dispositif préexistant.

**Par trois requêtes distinctes**, la fédération des langues régionales germaniques de France et d'autres associations de défense des langues allemande et alsacienne, l'association

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Urgència Diversitat Biolingüística qui défend la diversité linguistique et en particulier la langue occitane et enfin l'association des chercheurs et enseignants didacticiens des langues étrangères et quatorze autres associations **vous demandent d'annuler le décret et l'arrêté du 3 avril 2020.**

La fédération des langues régionales germaniques de France et ses co-réquérantes vous ont aussi demandé d'en suspendre l'exécution mais votre juge des référés a rejeté leur demande pour défaut d'urgence (JRCE, 21 juillet 2020, n° 441907).

**Les trois recours pour excès de pouvoir dont vous êtes saisis nous paraissent irrecevables en tant qu'ils sont dirigés contre l'arrêté du 3 avril 2020 en ce qu'il complète l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle.** Cet arrêté a en réalité été abrogé par l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle, dont l'avant-dernier alinéa de l'article 12 dispose que « *la délivrance du diplôme est subordonnée à la présentation d'au moins une certification en langue anglaise faisant l'objet d'une évaluation externe et reconnue au niveau international et par le monde socioéconomique* », soit, réserve faite de modifications de pure forme, exactement la même disposition que celle que l'arrêté du 3 avril 2020<sup>1</sup> prétend ajouter au défunt arrêté du 17 novembre 1999. Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 3 avril 2020, divisibles des autres dispositions de l'arrêt en litige, sont donc purement confirmatives de l'obligation instaurée par l'article 12 de l'arrêté du 6 décembre 2019 et toujours en vigueur.

**Les requêtes enregistrées sous les numéros 441903 et 447981 soulèvent des moyens à l'évidence infondés.** Ce n'est en revanche pas le cas de la requête enregistrée sous le numéro 441056, qui nous semble soulever un moyen de nature à justifier l'annulation des actes attaqués.

Cela nous conduit à vous dire quelques mots de la recevabilité à agir des associations qui l'ont signée. Leur intérêt pour agir, qui est contesté par la ministre, nous semble pouvoir être admis. En revanche, cinq des quinze associations requérantes<sup>2</sup> ne justifient pas de la qualité pour agir de leur président : aucune stipulation de leurs statuts ne confiant à leur président la capacité de former une action en justice, ni de représenter l'association en justice ou dans les actes de la vie civile, ces cinq associations, qui ne produisent aucune décision de l'organe tenant de leurs statuts le pouvoir de les représenter en justice, ou à défaut de leur assemblée générale, ne justifient pas de la qualité pour agir de leur président. **La requête est par suite irrecevable en tant qu'elle émane de ces cinq associations.**

---

<sup>1</sup> Sur l'identité d'objet admettant des modifications de pure forme, voir : Assemblée, 2 juillet 1982, *Huglo et autres*, n° 25288, au Recueil.

<sup>2</sup> Il s'agit de l'Association des chercheurs et enseignants didacticiens des langues étrangères (ACEDEL), de l'Association française d'études américaines (AFEA), de l'Association des germanistes de l'enseignement supérieur (AGES), de l'Association pour la recherche en didactique de l'anglais de spécialité (ARDAA) et du Groupe d'étude et de recherche en anglais spécialité (GERAS).

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Il est temps d'en venir aux moyens soulevés au soutien de la requête 441056.

**Il est notamment soutenu que les textes attaqués méconnaissent plusieurs dispositions de l'article L. 613-1 du code de l'éducation.**

Reprenant l'article 17 de la loi Savary, cet article dispose à son premier alinéa que l'Etat a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. Selon son deuxième alinéa les diplômes nationaux délivrés par les établissements sont ceux qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret et sous réserve des dispositions des articles L. 613-3 et L. 613-4 relatives à la validation des acquis de l'expérience, ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciés par les établissements accrédités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur. Aux termes de son septième alinéa, qui constitue notamment la base légale de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence modifié par l'arrêté attaqué, les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux, les conditions d'obtention de ces titres et diplômes et le contrôle de ces conditions, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Enfin, son huitième alinéa prévoit que les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés, les modalités de ce contrôle étant arrêtées dans chaque établissement.

Le monopole de la collation des grades et des titres universitaires est en réalité double : non seulement l'Etat a le monopole de la collation des grades mais les établissements publics ont le monopole de la délivrance des diplômes nationaux conférant un grade. Ce principe, parfois qualifié de « monopole dans le monopole »<sup>3</sup>, qui remonte à la loi du 16 fructidor an V et fut consacré par la loi du 18 mars 1880 sur la liberté de l'enseignement supérieur, s'impose au législateur selon un avis de l'Assemblée générale du Conseil d'Etat (EDCE 1987 p. 38). Vous jugez que les dispositions de l'article L. 613-1 excluent que des établissements d'enseignement supérieur privés puissent délivrer seuls des diplômes conduisant à l'obtention de grades ou de titres universitaires (4/5 CHR, 7 juin 2017, *Conférence des grandes écoles*, n° 389213, au Recueil).

Contrairement à ce que les associations requérantes soutiennent, les textes attaqués ne méconnaissent pas ce double monopole dès lors que les établissements publics délivrant les BTS, DUT et licences conservent ce monopole : l'organisme délivrant la certification en langue anglaise ne se voit à l'évidence accorder aucune compétence en la matière.

Il nous semble en revanche qu'elles sont fondées à soutenir que les dispositions qu'elles contestent méconnaissent les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 613-1 selon lesquelles les diplômes nationaux ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du

---

<sup>3</sup> Pierre-Henri Prélôt, *Les facultés de droit dans la réforme universitaire (suite)*, RD Public n° 5, p. 1264.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

contrôle des connaissances et des aptitudes appréciées par les établissements accrédités à cet effet par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

L'examen des travaux parlementaires relatifs à l'article 7 de la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 dont les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 613-1 sont issues montre que le législateur a alors voulu garantir la continuité du principe posé jusqu'alors par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 mars 1880 qu'il abrogeait, lequel disposait que « *les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les facultés de l'État* »<sup>4</sup>. Cet examen ne nous éclaire pas sur le point qui nous intéresse aujourd'hui mais il nous semble résulter clairement de ces dispositions qu'une fois l'étudiant admis à s'inscrire dans la formation préparant à un diplôme national **la délivrance de ce diplôme ne peut être conditionnée à autre chose qu'aux seuls résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciées par les seuls établissements accrédités par le ministre.**

Conditionner la délivrance de diplômes nationaux à la justification de la présentation à une certification délivrée par un organisme autre qu'un établissement public accrédité nous paraît heurter frontalement les dispositions législatives précitées.

En effet, de deux choses l'une : soit le dispositif institué relève du contrôle des connaissances et des aptitudes et alors les résultats de ce contrôle étant appréciés par des organismes qui ne sont pas accrédités à cet effet par le ministre de l'enseignement supérieur, ce qui méconnaît la loi ; soit ce dispositif ne relève pas du contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants mais constitue une condition de délivrance du diplôme tenant à l'accomplissement d'une formalité en quelque sorte extra-universitaire, comme le serait le passage du permis de conduire, et il heurte tout autant les dispositions législatives selon lesquelles les diplômes nationaux ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes.

Ces dispositions ne nous paraissent pas prohiber qu'une telle certification soit exigée pour s'inscrire dans une formation mais elle ne peut assurément conditionner la délivrance du diplôme elle-même, qui ne peut dépendre que des résultats universitaires. Ainsi par exemple, avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de participer à la journée défense et citoyenneté doit, sauf cas de force majeure, être en règle avec cette obligation : il s'agit là d'une condition d'inscription et non de délivrance du diplôme en tant que telle et elle est en tout état de cause prévue par une disposition législative, l'article L. 114-6 du code du service national.

---

<sup>4</sup> Disposition que vous avez jugée méconnue par des dispositions ayant pour effet de dispenser des élèves des établissements privés de subir les examens réglementaires devant les professeurs ou les jurys de l'État pour poursuivre leurs études (Assemblée, 25 juin 1969, *Syndicat autonome du personnel enseignant des Facultés de Droit et des Sciences économiques*, n° 77905, au Recueil p. 335).

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Il ne nous paraît qu'une telle analyse soit porteuse d'effets de bords incontrôlés mettant en péril d'autres dispositifs existants. Si l'on songe par exemple aux stages en milieu professionnel, c'est toujours le jury de l'université qui évalue in fine les connaissances et aptitudes acquises par l'étudiant durant le stage et le diplôme n'est bien délivré qu'au vu du contrôle des connaissances et des aptitudes appréciées par les établissements accrédités.

Si vous nous suivez, vous annulerez le décret attaqué ainsi que les articles 1 et 3 de l'arrêté attaqué. Vous pourrez mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 300 euros aux 10 associations requérantes recevables à agir au titre de l'article L. 761-1 du CJA et rejetterez le surplus des conclusions de la requête 441056.

Vous constaterez le non-lieu à statuer sur les requêtes 4419036 et 447981 et rejetterez les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du CJA par les associations les ayant introduites.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*